

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Dossier : AM-1001-5787 et AM-1004-6357
Cas : CM-2007-4822

Référence : 2008 QCCRT 0098

Montréal, le 25 février 2008

DEVANT LES COMMISSAIRES : Pierre Flageole, vice-président
Robert Côté, vice-président
Louis Garant

**Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250,
SCFP-FTQ**

Requérant
c.

Hydro-Québec

Intimée
et

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec inc.

Mis en cause

DÉCISION

[1] Prenant appui sur le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 127 du *Code du travail* (le Code), le Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250, SCFP-FTQ (le SSPHQ) demande à la Commission de réviser la décision qu'elle a rendue le 10 septembre 2007 (2007 QCCRT 0451).

[2] Par cette décision, la Commission rejette la requête déposée par le SSPHQ en vertu de l'article 39 du *Code du travail* (le Code) par laquelle il demandait à la Commission de déclarer que David Dolan, qui occupe un poste d'analyste informatique, soit compris dans son unité.

[3] En fait, il s'agissait d'un cas-type choisi par les parties pour permettre au SSPHQ de contester le fait qu'une personne, occupant une fonction de spécialiste, devienne, du simple fait de son admission à l'Ordre des ingénieurs, visée par l'unité pour laquelle le Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec inc. (le SPIHQ) est accrédité, plutôt que de demeurer couverte par son unité, étant donné que ses fonctions demeurent celles d'un spécialiste.

LE CONTEXTE

[4] Les faits pertinents sont exposés en détail dans la décision dont le SSPHQ demande la révision et pour les fins des présentes, il suffira de broser un tableau sommaire des principaux événements.

[5] Le litige oblige à remonter plus de 40 ans en arrière, soit aux années '60. À cette époque, la reconnaissance volontaire d'un syndicat est encore possible et c'est dans ce contexte que le SPIHQ voit le jour et signe une première convention collective avec Hydro-Québec en 1966. Dès cette époque, le SPIHQ compte parmi ses membres, des personnes occupant des postes cadres chez Hydro-Québec.

[6] Lorsque le Code est amendé en 1969, la possibilité de reconnaissance volontaire d'un syndicat en est retranchée. La présence de cadres dans les rangs de l'unité du SPIHQ pose problème, car celui-ci ne pourra obtenir une accréditation en vertu du Code, sans exclure le personnel cadre de ses rangs.

[7] Cependant, le Code est à nouveau modifié en 1971 et 1972. La modification permet que le SPIHQ soit considéré, pour le groupe de personnes pour lequel il a conclu une convention collective, comme une association accréditée « *comme si l'accréditation avait été accordée par un commissaire-enquêteur* ». Il pourra donc continuer à représenter des cadres. La situation juridique créée par les amendements de 1971 et 1972, perdue en vertu de l'article 202 du chapitre 26 des lois du Québec de 2001.

[8] Avant comme après les modifications au Code en 1971 et 1972, il y a plusieurs litiges et discussions entre le SPIHQ et Hydro-Québec quant à la portée de l'unité du SPIHQ. La preuve fait état, entre autres, de deux sentences arbitrales sur cette question, d'un jugement de la Cour d'appel prononcé en 1986, de plusieurs démarches auprès du Bureau du commissaire général du travail (BCGT) et enfin, d'une entente intervenue en 1989 entre le SPIHQ et Hydro-Québec par laquelle l'unité de négociation du SPIHQ est décrite ainsi :

Hydro-Québec reconnaît le Syndicat professionnels des ingénieurs de l'Hydro-Québec comme le seul représentant des ingénieurs à son emploi, c'est-à-dire toute personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, quelque (sic) soit son titre d'emploi et ses fonctions dans l'entreprise à l'exception des exclusions suivantes...

[9] Cette entente, qui comporte une série d'exclusions qui ne sont pas pertinentes ici, est soumise au BCGT à titre d'entente de règlement de nombreuses requêtes en vertu de l'article 39 du Code déposées entre 1987 et 1989. Le commissaire Devlin, qui avait commencé à entendre ces requêtes, donne acte à l'entente et la consigne au dossier en la décrivant comme un « *mémoire d'entente sur la juridiction syndicale convenu entre Hydro-Québec et le SPIHQ* ».

[10] La preuve ne fait état d'aucun autre litige entre Hydro-Québec et le SPIHQ concernant la portée de l'unité depuis cette entente et la décision y donnant acte.

[11] Pour sa part, le SSPHQ est accrédité le 11 février 2000 pour représenter tous les professionnels et spécialistes salariés au sens du *Code du travail* à l'emploi d'Hydro-Québec à l'exclusion de certains groupes, dont les salariés couverts par une autre accréditation.

[12] Dès 2002, le SSPHQ tente de faire reconnaître que son unité comprend des personnes qui sont considérées comme faisant partie de l'unité du SPIHQ. Pour des raisons qui ne sont pas pertinentes, les parties s'entendent cependant pour soumettre à la Commission un cas-type, soit celui de monsieur David Nolan. La requête qui le concerne est déposée le 7 février 2006, sous l'article 39 du Code.

[13] Monsieur Nolan occupe un poste de spécialiste, soit analyste informatique, et, lorsqu'il est admis à l'Ordre des ingénieurs du Québec, il est considéré comme étant couvert par l'unité du SPIHQ, même si ses fonctions n'ont aucunement changé.

LA DÉCISION

[14] La Commission rejette la requête du SSPHQ. Ses motifs et conclusions peuvent se résumer ainsi :

- Étant donné que l'unité pour laquelle le SSPHQ est accrédité exclut les salariés couverts par une autre accréditation, il faut s'interroger pour savoir quelles sont les salariés couverts par l'unité du SPIHQ, les cadres n'étant pas en cause;
- Pour répondre à cette question, il faut retourner, comme en a décidé la Cour d'appel en 1986, à la « photographie » de l'unité, telle qu'elle existait en 1970.

- La convention collective de 1968 et la sentence arbitrale rendue en 1969 démontrent qu'à cette époque, le SPIHQ représentait tous les ingénieurs inscrits à l'Ordre des ingénieurs, quelles qu'aient été leurs fonctions. Il y a des cas précis mis en preuve où des personnes n'occupant pas des fonctions d'ingénieur, sont incluses dans l'unité du SPIHQ avant 1970, du seul fait de leur appartenance à l'Ordre des ingénieurs.
- L'entente de 1989 met un terme à toute mésentente entre Hydro-Québec et le SPIHQ quant à la portée de l'unité.
- Lors de sa demande d'accréditation en 2000, le SSPHQ n'a pas cherché à recruter les ingénieurs qui occupaient des postes de spécialistes et il est invraisemblable qu'il ait ignoré que des ingénieurs effectuaient à cette époque, du travail de spécialiste.
- La preuve n'est pas contredite quant à la pratique d'Hydro-Québec de verser dans l'unité du SPIHQ, toute personne qui, après avoir obtenu son diplôme d'ingénieur, s'inscrivait au tableau de l'Ordre.

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

[15] Dans un premier temps, le SSPHQ conteste certains éléments de preuve retenus par la Commission. Par exemple, il remet en question l'affirmation du paragraphe [6] à l'effet que le SSPHQ « *n'a pas cherché à recruter aucun ingénieur effectuant du travail de spécialiste* ». Il prétend que la preuve a plutôt démontré que, lors de sa campagne de recrutement, les recruteurs n'ont pas questionné le fait que certaines personnes s'identifiaient uniquement comme « ingénieur », ce qui n'a pas permis de les identifier comme occupant des postes de spécialistes.

[16] Il lui reproche aussi d'en avoir écarté d'autres. Ainsi, la Commission n'aurait tenu aucun compte du fait qu'Hydro-Québec, lors de l'accréditation du SSPHQ, n'a pas inclus sur la liste les noms des ingénieurs occupant un poste de spécialiste.

[17] En outre, le SSPHQ reproche à la Commission d'avoir rendu une décision qui repose sur une application des principes régissant l'accréditation qui est contraire à la lettre et à l'esprit du Code et qui est lourde de conséquences. Selon le SSPHQ, la Commission, en rejetant sa requête, consacre l'existence d'une accréditation regroupant des personnes sur la base de leur appartenance à une profession, sans égard à la fonction réellement exercée, ce qui n'a jamais été reconnu en jurisprudence. Ce faisant, elle permet que le SPIHQ puisse « vampiriser » tous les autres syndicats en place du simple fait de l'admission à un ordre professionnel.

[18] Il ajoute que l'entente entre Hydro-Québec et le SPIHQ en 1989 est illégale, car elle étend, par le consentement des parties, la portée intentionnelle d'une unité créée par le législateur. Il soumet que cette entente est la meilleure preuve que la portée intentionnelle de l'unité n'était pas aussi large que le prétend le SPIHQ, puisque les parties ont pris le soin de la modifier.

[19] Pour sa part, le SPIHQ soumet que le SSPHQ plaide à nouveau ce qu'il a plaidé devant la Commission. Il ajoute que la décision est basée sur la preuve non contredite que, tant avant qu'après 1970, le SPIHQ représentait les ingénieurs, membres de l'Ordre des ingénieurs, quelle que soit leur fonction. Cette décision est conforme aux enseignements de la Cour d'appel dans le jugement de 1986.

[20] Il réfère aussi à une décision rendue le 19 novembre 2002 par le commissaire du travail, Alain Turcotte et qui est au même effet que celle dont on demande ici la révision. Il s'agit de la décision *Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec c. Hydro-Québec*, AZ-501528870 (requête pour rejet d'appel accueillie, juge Claude Saint-Arnaud, Tribunal du travail, 500-28-001433-028, 24 octobre 2003).

[21] Le SPIHQ conclut que la décision dont on demande la révision n'est affectée d'aucun vice de fond de nature à l'invalidier.

[22] Hydro-Québec ne présente aucun argument et s'en remet à la décision que la Commission rendra. Elle avait d'ailleurs fait de même lors de l'audience ayant mené à la décision dont le SSPHQ demande la révision.

DÉCISION ET MOTIFS

[23] Dans l'affaire *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4479 et Syndicat des travailleuses et travailleurs des Centres jeunesse de Montréal (STTCJM-CSN)*, 2003 QCCRT 0142, la Commission définit ce qui peut constituer un vice de fond de nature à invalider une décision :

[24] Donc, lorsqu'on demande à la Commission de réviser l'une de ses propres décisions en vertu du paragraphe 3 du 1^{er} alinéa de l'article 127, on ne peut lui demander de substituer son interprétation à celle déjà faite, on doit plutôt lui démontrer la présence d'un vice fondamental et sérieux qui doit nécessairement entraîner la nullité de la décision.

[25] La doctrine et la jurisprudence enseignent que peuvent entre autres constituer un vice de fond ou de procédure une erreur grossière, un accroc sérieux et grave à la procédure, une décision *ultra vires*, c'est-à-dire rendue sans que la Commission ait eu la compétence pour le faire, une décision rendue en l'absence de preuve ou en ignorant une preuve évidente. Il faut aussi que soit démontrée la nécessité d'une correction à cause de ce vice sérieux.

[24] Dans l'affaire *Commission de la santé et de la sécurité au travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775, la Cour d'appel écrit :

[48] L'arrêt *Godin*, comme le signalait le juge Dalphond dans l'arrêt *Québec (Procureur général) c. Forces motrices Batiscan inc.*, diverge des arrêts *Épiciers unis Métro-Richelieu du Québec c. Régie des alcools, des courses et des jeux* et *Société de l'assurance automobile c. Hamel* sur un point : la norme de contrôle applicable en révision judiciaire à la détermination par le tribunal administratif de

l'existence d'un vice de fond dans une première décision de ce même tribunal. En revanche, dans l'appréciation de ce qui est susceptible de constituer un vice de fond, l'arrêt *Godin* s'appuie sur le même arrêt *Métro-Richelieu* ainsi que sur la jurisprudence qui l'a suivi.

[49] Aussi est-il indiqué en premier lieu de faire état de cette jurisprudence, en commençant par le passage fréquemment cité des motifs du juge Rothman dans l'arrêt *Métro-Richelieu*. Il était alors question de l'art. 37 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais cette disposition est identique pour nos fins actuelles à l'article 429.56 *LATMP* :

Act does not define the meaning of the term "vice de fond" used in section 37. The English version of section 37 uses the expression "substantive ... defect." In context, I believe that the defect, to constitute a "vice de fond," must be more than merely "substantive." It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the "vice de fond" must be "de nature à invalider la décision." A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under section 37. A simple error of fact or law is not necessarily a "vice de fond." The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision.

Cet énoncé de principe n'a jamais été remis en question. S'y ajoutent plusieurs précisions apportées par la jurisprudence ultérieure.

[50] En ce qui concerne les caractéristiques inhérentes d'une irrégularité susceptible de constituer un vice de fond, le juge Fish note qu'il doit s'agir d'un «defect so fundamental as to render [the decision] invalid», «a fatal error». Une décision présentant une telle faiblesse, note-t-on dans l'arrêt *Bourassa*, est «entachée d'une erreur manifeste de droit ou de fait qui a un effet déterminant sur le litige». Le juge Dalphond, dans l'arrêt *Batiscan*, effectue le rapprochement avec l'arrêt *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam inc.* de la Cour suprême du Canada, où le juge Iacobucci apportait plusieurs éclaircissements utiles sur les attributs de deux notions voisines, l'erreur manifeste et la décision déraisonnable. Il s'exprimait en ces termes :

Même d'un point de vue sémantique, le rapport étroit entre le critère de la décision «manifestement erronée» et la norme de la décision raisonnable simpliciter est évident. Il est vrai que bien des choses erronées ne sont pas pour autant déraisonnables; mais quand le mot «manifestement» est accolé au mot «erroné», ce dernier mot prend un sens beaucoup plus proche de celui du mot «déraisonnable». Par conséquent, le critère de la décision manifestement erronée marque un déplacement, du critère de la décision correcte vers un critère exigeant l'application de retenue. Cependant, le critère de la décision manifestement erronée ne va pas aussi loin que la norme du caractère manifestement déraisonnable.

On voit donc que la gravité, l'évidence et le caractère déterminant d'une erreur sont des traits distinctifs susceptibles d'en faire «un vice de fond de nature à invalider [une] décision».

[51] En ce qui concerne la raison d'être de la révision pour un vice de fond de cet ordre, la jurisprudence est univoque. Il s'agit de rectifier les erreurs présentant les caractéristiques qui viennent d'être décrites. Il ne saurait s'agir de substituer à une première opinion ou interprétation des faits ou du droit une seconde opinion ni plus ni moins défendable que la première. Intervenir en révision pour ce motif commande la réformation de la décision de la Cour supérieure car le tribunal administratif « commits a reviewable error when it revokes or reviews one of its earlier decision merely because it disagrees with its findings of fact, its interpretation of a statute or regulation, its reasoning or even its conclusions ». L'interprétation d'un texte législatif « ne conduit pas nécessairement au dégagement d'une solution unique » mais « comme il appart(ient) d'abord aux premiers décideurs spécialisés d'interpréter » un texte, c'est leur interprétation qui, toutes choses égales d'ailleurs, doit prévaloir. Saisi d'une demande de révision pour cause de vice de fond, le tribunal administratif doit se garder de confondre cette question précise avec celle dont était saisie la première formation (en d'autres termes, il importe qu'il s'abstienne d'intervenir s'il ne peut d'abord établir l'existence d'une erreur manifeste et déterminante dans la première décision). Enfin, le recours en révision « ne doit [...] pas être un appel sur la base des mêmes faits » : il s'en distingue notamment parce que seule l'erreur manifeste de fait ou de droit habilite la seconde formation à se prononcer sur le fond et parce qu'une partie ne peut « ajouter de nouveaux arguments » au stade de la révision.

[25] Ces principes s'appliquent en l'instance. Par contre, la décision du commissaire du travail Alain Turcotte dont il est fait mention au paragraphe 20 ci-dessus n'est pas déterminante pour les fins des présentes. Le paragraphe 98 de la décision, le seul qui traite du principe de base pour la représentation du SSIHQ, est clairement une opinion incidente, la décision portant sur un tout autre sujet.

[26] Pour disposer de la requête du SSPHQ, la Commission devait répondre à une question bien précise : au moment de l'accréditation du SSPHQ, en 2000, les ingénieurs, membres de l'Ordre des ingénieurs, faisaient-ils partie de l'exclusion décrite comme étant « *les salariés couverts par une autre accréditation* », en l'occurrence, celle du SPIHQ?

[27] Pour répondre à cette question, la Commission s'est conformée au jugement de la Cour d'appel rendu en 1986 et a recherché quelle était la « photographie » de l'accréditation, telle que prise par le législateur en 1971 et 1972.

[28] Elle a reçu une preuve non contredite que quatre personnes à l'emploi d'Hydro-Québec et qui n'occupaient pas des fonctions d'ingénieur, étaient tout de même comprises dans l'unité SPIHQ avant 1970, et ce, en fonction de leur appartenance à

l'Ordre des ingénieurs. Il faut se rappeler d'une part, que cette preuve porte sur des faits survenus il y a presque 40 ans et qu'il n'y a pas eu de preuve à l'effet contraire. Elle est donc significative même s'il ne s'agit pas d'un grand nombre de cas.

[29] La Commission a aussi pris en compte les décisions arbitrales rendues avant 1970 qui constituent des indices importants de la portée de la reconnaissance volontaire accordée au SPIHQ par Hydro-Québec.

[30] Elle a retenu les éléments significatifs du comportement des parties entre 1970 et 1989, moment où survient une entente à laquelle le commissaire Charles Devlin donne acte par décision datée du 25 août 1989. Il ne s'agit pas d'un simple geste administratif de la part du commissaire qui, comme sa décision l'indique, était saisi de 29 requêtes et avait tenu « *une longue enquête... dans certaines requêtes énumérées ci-haut* ».

[31] Elle a aussi conclu qu'il était invraisemblable que, lors de sa campagne de recrutement, le SSPHQ ait pu ignorer que le SPIHQ représentait un nombre significatif de personnes occupant des fonctions de spécialistes mais par ailleurs couvertes par l'accréditation du SPIHQ. Il s'agit-là d'une appréciation de la preuve et il faudrait aller clairement à l'encontre de la jurisprudence pour y substituer une autre interprétation, « *ni plus ni moins défendable que la première* », pour reprendre les mots de la Cour d'appel dans l'affaire *Fontaine*, précitée.

[32] Enfin, le fait qu'Hydro-Québec n'ait pas inclus les ingénieurs occupant des fonctions de spécialistes à ses listes de personnes visées par la demande d'accréditation du SSPHQ n'est d'aucun secours pour le SSPHQ, au contraire. Compte tenu de l'unité recherchée par le SSPHQ, la liste préparée par Hydro-Québec ne vient que confirmer qu'elle considérait ces personnes comme non visées par la demande du SSPHQ, parce que déjà couvertes par une autre accréditation. La preuve ne fait état d'aucune objection à l'époque, de la part du SSPHQ.

[33] Pour conclure, le SSPHQ, qui en avait le fardeau, n'a pas démontré que la décision rendue le 10 septembre 2007 était affectée d'un vice de fond de nature à l'invalider. Les arguments maintenant soulevés par le SSPHQ concernant le particularisme d'une accréditation par appartenance à un ordre professionnel et les conséquences de cet état de fait sur l'avenir des diverses accréditations n'ont pas fait l'objet d'un débat au moment de la demande d'accréditation du SSPHQ. Ce n'est pas par une requête en vertu de l'article 39 du Code qu'il y a lieu de se livrer à ce questionnement, d'autant que le SPIHQ est l'une des rares exceptions aux règles générales de l'accréditation, et ce, en raison de sa création par la volonté du législateur.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

REJETTE la demande de révision.

Pierre Flageole, président de la formation

Robert Côté

Louis Garant

M^e Richard Bertrand
TRUDEL NADEAU
Représentant du Requéant

M^e Lucille Dubé
Représentante de l'Intimée

M^e Gary Howard Waxman
Représentant du mis en cause

Date de la dernière audience : 25 janvier 2008